



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

9 JUIN 1993

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LA LOI DU 29 JUIN 1983 RELATIVE
A L'OBLIGATION SCOLAIRE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. J. LIESENBORGHES

(1) Voir doc. Conseil n° 45 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de ses réunions du 2 février et du 9 juin 1993, la proposition de décret complétant la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. YLIEFF, AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET

L'auteur souhaite se borner à quelques mots d'explication, étant donné que sa proposition a pour objectif d'insérer une disposition dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin de rencontrer des situations qui, pour être très particulières, sont néanmoins lourdes de conséquences à la fois sur le plan humain et sur le plan social.

Cette loi dispose en effet que l'enseignement primaire peut être suivi pendant huit années au plus. Dès lors, les enfants qui n'obtiennent pas le certificat d'enseignement de base au terme de ces huit années, ne peuvent entreprendre une neuvième année.

Or, pour des raisons d'ordre psychologique ou affectif, certains enfants, atteints de maladies graves, voire incurables, souhaitent obtenir le certificat d'études de base. L'objectif de la proposition est donc de permettre à ces enfants d'effectuer une neuvième année primaire.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Stengers demande s'il ne serait pas opportun de préciser, en tout cas au rapport, que cette dérogation, accordée à des enfants

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, Daras, Detienne, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Léonard, Liesenborghs, Northomb, Poty, Sénéca, Mmes Stengers, Spaak, MM. Taminiaux, Tomas, Vaes, Walry, Ylieff, et Liesenborghs (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Gaignage, directeur de cabinet adjoint de M. Di Rupo, ministre de l'Education;

Mme Biver et M. Belleflamme, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Baudot, membre du cabinet de M. le ministre Di Rupo;

Mme Potier, expert du groupe PS;

M. Bertholome, secrétaire politique du groupe PS;

M. Dubois, secrétaire politique du groupe PSC.

qui ont par définition atteint l'âge de 15 ans au minimum, n'est applicable qu'en sixième année primaire.

M. Ylieff répond qu'on peut effectivement envisager le cas des enfants qui ne sont pas en sixième année au terme de huit années d'études primaires. Il conviendrait peut-être de restreindre le champ d'application de la proposition dans le sens indiqué par Mme Stengers.

M. Liesenborghs estime que la proposition est relative à un chapitre important de la loi du 29 juin 1983. Il se déclare heureux d'avoir ainsi l'occasion de revenir sur les dispositions qui ont été prises à cette époque. On a alors limité les redoublements à l'école primaire, tout en ne prenant aucune mesure d'accompagnement ou d'aide pour les enfants en difficulté. Cet intervenant estime qu'il est utile de rappeler dans le cadre de la présente discussion que l'on n'a pas pris, en 1983, les mesures nécessaires à la réussite de la scolarité. Pour que cet objectif-là soit atteint, il ne suffisait en effet pas de prendre des mesures réglementaires, souligne ce commissaire.

Le même intervenant en vient ensuite aux cas particuliers que vise la proposition de décret, ceux des enfants souffrant de maladies de longue durée. Toutefois, M. Liesenborghs s'interroge sur l'opportunité de prévoir une neuvième année d'études primaires pour ces enfants. Il se demande s'il ne serait pas préférable de les aider à obtenir le certificat d'études de base au début de l'enseignement secondaire. C'est possible, selon lui, mais cela présuppose des pédagogies différenciées.

M. Liesenborghs adresse également une question à l'auteur de la proposition, tout en précisant que la réponse ne doit pas avoir d'influence sur la décision de la commission : a-t-on une idée de l'importance numérique de ce type de cas ?

Enfin, d'une manière plus générale, ce commissaire serait heureux que la commission puisse avoir un échange de vues avec le ministre de l'Education sur la problématique globale de l'obligation scolaire.

M. Hazette tient à émettre une réserve à l'égard de la proposition en discussion : qu'en est-il de la compétence de notre assemblée ? Pour que la commission puisse délibérer en connaissance de cause, ce commissaire tient en outre à rappeler le contexte de l'adoption de la loi de 1983. Il souligne tout d'abord que cette loi avait une certaine cohérence. A l'époque, la Commission de Rénovation de l'enseignement fondamental (CREF) préconisait des redoublements exclusivement par degré. On a ainsi limité les possibilités de redoublement à un au premier degré et un au deuxième degré. Restait le pro-

blème du troisième degré. On a trouvé la cohérence en permettant l'obtention du certificat d'études de base en première année B de l'enseignement secondaire.

Le problème vient bien plus, selon cet intervenant, du manque de suivi apporté aux rapports de la CREF, lesquels existent depuis 1982, que d'une absence de cohérence de la part du législateur de l'époque qui avait effectivement prévu un accompagnement.

M. Henneuse souligne qu'en qualité de responsable d'un premier degré de l'enseignement secondaire en 1983, il a entendu les récriminations d'un certain nombre d'instituteurs de l'enseignement primaire à l'encontre du fait que ces derniers perdaient des élèves. Toutefois, ce commissaire estime que, globalement, ce passage obligé dans l'enseignement secondaire était une bonne chose, même si l'on ne peut pas dire que tous les élèves de première B aient rattrapé leur retard en fin d'année.

Un autre élément à prendre en considération, ajoute cet intervenant, est la discordance qui existe fréquemment entre l'évolution physique et l'évolution sur le plan scolaire. En fin de compte, M. Henneuse se dit hésitant quant à la meilleure solution à appliquer aux cas en discussion. Il se demande s'il n'est pas plus facile, pour ces enfants, de suivre la scolarité primaire jusqu'à son terme que de passer à l'enseignement secondaire, et ce d'autant plus qu'ils accusent également un retard physique.

M. Charlier souhaite que l'on examine la proposition en discussion sous l'angle de deux questions: l'une relative à la compétence du Conseil et l'autre à l'opportunité. Ce commissaire estime que, même si la présente proposition ne touche ni au début ni à la fin de l'obligation scolaire (compétence du législateur national), un avis du Conseil d'Etat apporterait à la commission tous ses apaisements.

En second lieu, M. Charlier se demande si — bien qu'il reconnaisse le problème — il n'y a pas de meilleure manière d'y répondre. En effet, l'enseignement spécial est prévu pour répondre à certains cas et la première année B de l'enseignement secondaire prévoit également un encadrement spécifique et des normes spéciales. Il est vrai que se retrouvent en première année B des enfants de tous les niveaux. Toutefois, un certain nombre de projets sont sur la table ayant notamment pour objectif de mettre ensemble des enfants de la dernière année de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire, notamment.

M. Taminiaux estime que le principal souci du législateur doit être de faire coller la législation à la réalité de terrain. Il convient dès lors de se demander ce que devient l'enfant atteint

d'une maladie grave et qui n'a pas obtenu le certificat d'études de base à l'issue de huit années d'études primaires si l'on ne prend pas les mesures proposées par M. Ylieff. Ce commissaire souhaite également savoir quelle est la population ciblée.

M. Léonard souligne que la proposition de M. Ylieff, en ce qu'elle s'attache à des cas très spécifiques, n'énervé pas le niveau national. Il demeure pour sa part très circonspect sur la possibilité d'octroyer le certificat d'études de base en première B à des enfants qui ne l'ont pas obtenu en primaire.

Même s'il est vrai que la CREF ait déjà préconisé la structure de l'enseignement en cycles et qu'elle ait également recommandé de faire commencer la scolarité obligatoire avant l'âge de six ans, M. Léonard souligne que ce débat relatif à des mesures pédagogiques n'est pas vraiment nécessaire dans le présent contexte, étant donné que la proposition de M. Ylieff a bien davantage le caractère d'une mesure sociale. C'est d'autant plus le cas, que l'on sait bien que certains enfants n'auront dramatiquement pas le temps d'obtenir ce CEB. Etant donné son objectif social et humain, ce commissaire estime que la proposition devrait être retenue.

M. Hazette tient à revenir sur le problème de la compétence du Conseil. Si l'on examine l'architecture de la loi de 1983, on constate qu'elle impose un passage de deux années dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Cela signifie que les enfants auxquels s'appliquerait la proposition de M. Ylieff auraient, au terme de ces deux années, 17 ans et que, par là, la proposition risque de toucher à la fin de l'obligation scolaire à temps plein (16 ans). Ce commissaire insiste donc pour que l'on demande un avis motivé au Conseil d'Etat.

Le ministre Di Rupo répond aux commissaires que l'Exécutif reconnaît qu'il existe une lacune dans la législation scolaire en ce qui concerne les enfants souffrant de longues maladies. Il se dit dès lors favorable à la proposition de M. Ylieff. Le ministre estime que la précision proposée par Mme Stengers pourrait s'indiquer, ce qui apparaît d'autant plus à la lumière des explications fournies par M. Hazette, sans que cela dénature l'esprit de la proposition.

Le ministre de l'Education se déclare également partisan de demander au Conseil d'Etat des garanties en ce qui concerne les compétences de la Communauté française. Cela peut se faire rapidement, sans que l'avancement de la proposition ne s'en trouve bloqué pendant des mois.

M. Ylieff remercie le ministre de l'accueil favorable qu'il a réservé à sa proposition et répond ensuite aux différents intervenants.

Il comprend la remarque de Mme Stengers et rejoint également le ministre sur ce point. Toutefois, M. Ylieff fait remarquer que le § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 dit que « le mineur soumis à l'obligation scolaire peut... 3° fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième année. » L'objection de Mme Stengers peut être rencontrée si l'on déduit de ce 3° qu'un élève peut être admis, après sept années d'enseignement primaire, en sixième année primaire. Cela ne signifie-t-il pas que les enfants en neuvième année d'études primaires effectueraient celle-ci d'office en sixième ?

L'auteur de la proposition ne dispose pas de chiffres relatifs au nombre de cas. La population qu'il vise est celle des enfants atteints de maladies incurables ou d'un retard de croissance. (Le ministre déclare que très peu d'enfants sont concernés.)

En ce qui concerne la compétence du Conseil, M. Ylieff estime que la proposition n'excède pas le champ d'application de l'article 59bis puisque les conditions minimales de délivrance des diplômes ne sont pas touchées et que rien n'empêche la Communauté d'ajouter à ces conditions.

M. Hazette intervient pour dire que son argumentation portait sur l'article 59bis, § 2, 2°, a), de la Constitution, dans la mesure où M. Ylieff reporte la fin de l'obligation scolaire à temps plein à 17 ans.

L'auteur répond ensuite à M. Henneuse qu'il est d'accord avec ses remarques relatives à la délivrance de la certification de base et à M. Charlier que l'enseignement spécial n'est pas le plus indiqué pour la population visée.

A l'issue de la discussion du 2 février, la commission a exprimé le souhait que la Présidente du Conseil demande un avis au Conseil d'Etat sur la proposition de décret en examen.

Cet avis ayant été rendu le 24 mars 1993, la proposition a été réinscrite à l'examen de la commission le 9 juin de la même année.

Lors de la reprise de cet examen, l'auteur, M. Ylieff, exprime sa satisfaction quant à l'avis émis par le Conseil d'Etat. S'adressant au représentant du ministre de l'Education, l'auteur demande si les renseignements statistiques ont pu être recueillis.

Le représentant du ministre de l'Education, M. Gaignage, répond que le nombre d'élèves concerné annuellement est peu élevé; 10 cas ont été dénombrés pour l'année scolaire 1991-1992.

M. Ylieff souligne que la proposition vise à rencontrer des situations humaines vraiment exceptionnelles.

En vue de rencontrer les trois observations particulières émises par le Conseil d'Etat dans son avis, trois amendements sont proposés par M. Léonard.

L'amendement n° 1 propose de remplacer les mots « relative à » par le mot « concernant », dans l'article unique, ainsi que dans l'intitulé de la proposition de décret.

L'amendement n° 2 vise à insérer, à l'alinéa 2, après « § 4bis », les mots « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er} et ... »

L'amendement n° 3 propose de remplacer, dans la suite de cet alinéa 2, les mots « le ministre » par « le Gouvernement de la Communauté française ».

Ces trois amendements et la proposition de décret, en son article unique tel qu'amendé, sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La Commission a décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

J. LIESENBOGHES. A.-M. CORBISIER-HAGON.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendement n° 1

Dans l'intitulé de la proposition de décret et dans l'article unique, remplacer les mots « relative à » par le mot « concernant ».

Amendement n° 2

A l'alinéa 2, après § *4bis*, insérer les mots « Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er} et ... »

Amendement n° 3

Dans la suite de l'alinéa 2, remplacer les mots « le ministre » par « le Gouvernement de la Communauté française ».

J.-M. LEONARD.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article unique

A l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, ajouter un § 4*bis*, libellé comme suit :

« § 4*bis*. Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, et dans les cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée, le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser le mineur soumis à l'obligation scolaire à effectuer une neuvième année dans l'enseignement primaire. »